

CONVENTION DE PLACEMENT

Placement garanti lié aux marchés

Portefeuille garanti

Zénitude - Prudent

5 ans

À conserver jusqu'à la fermeture du compte ou jusqu'à l'émission d'une nouvelle convention ou d'un nouveau certificat.

			N° de référence
Date du dépôt initial (AAAA-MM-JJ)	Date d'émission (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Folio N° de compte
	2018-10-16	2023-10-16	Montant du dépôt initial

CONDITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTE CONVENTION

- Modalités d'annulation:** Le contrat est conclu entre le membre et la caisse deux (2) jours ouvrables suivant la réception par le membre de la présente convention (la «date d'entrée en vigueur»). Le membre est réputé avoir reçu la convention au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la mise à la poste ou après la date de l'avis de réception dans AccèsD, le cas échéant. À défaut d'aviser par écrit la caisse dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur du contrat (le «délai d'annulation»):
 - que les informations y paraissant ne sont pas conformes à sa demande, ou
 - qu'il n'accepte pas toutes les conditions applicables de la présente convention
 Le membre est réputé avoir donné les instructions indiquées à la convention et avoir accepté toutes les conditions qui y sont décrites. Si le membre annule la convention à l'intérieur du délai d'annulation, son dépôt initial investi lui sera remis entièrement sans frais ni intérêts.
- Avant la date d'émission, la caisse se réserve le droit de ne pas procéder, en totalité ou en partie, à l'émission du placement garanti lié aux marchés (le «placement garanti»).** Tout montant du dépôt initial refusé sera retourné au membre, sans frais, avec les intérêts de préémission prévus à l'article 12.
- Cette convention est assujettie, s'il y a lieu, aux dispositions du contrat d'adhésion REER ou de tout autre régime émis et administré par la Fiducie Desjardins inc. que le membre a déjà signé à la caisse.

CONDITIONS RELATIVES AU PLACEMENT GARANTI

- Ce placement constitue un dépôt auprès de la caisse Desjardins ci-haut mentionnée (la «caisse»), une coopérative de services financiers, membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la «Fédération»).
- Le membre consent à effectuer, à la date du dépôt initial, un premier dépôt (le «dépôt initial») dont les intérêts de préémission sont fixés à l'article 12 de la présente convention.
- À la date d'émission (la «date d'émission»), le membre consent expressément à ce que le montant du dépôt initial et les intérêts de préémission soient réinvestis sous la forme d'un placement garanti lié aux marchés échéant à la date d'échéance (la «date d'échéance»). Le terme du placement garanti est de cinq (5) ans (le «terme»).
- Le capital du présent placement est garanti par la caisse à l'échéance. Le placement garanti n'est ni négociable, ni rachetable, et aucune somme en capital ou intérêt n'est remboursable ni payable avant la date d'échéance, sauf si les conditions prévues à l'article 28 s'appliquent. Aucun marché secondaire n'existe pour ce placement garanti ni ne sera mis en place. Le placement garanti n'est pas transférable, mis à part à la succession ou aux légitaires suite au décès du membre, tant que le transfert est effectué dans un compte de la caisse.
- Ce placement garanti ne peut être hypothéqué ou donné en garantie qu'en faveur de la caisse émettrice dans la mesure permise par la législation en vigueur.
- Ce placement garanti est en dollars canadiens. Le remboursement du capital et le paiement de l'intérêt s'effectueront en dollars canadiens.
- Ce placement garanti est un dépôt au sens de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, jusqu'à concurrence du maximum permis. De plus amples renseignements sont disponibles en ligne (www.lautorite.qc.ca).

FRAIS

- Le placement garanti ne fait l'objet d'aucuns frais de gestion. Ainsi, à l'échéance, l'intérêt correspondant au rendement ne sera affecté d'aucuns frais de gestion.

CONDITIONS RELATIVES AU MODE DE CALCUL DE L'INTÉRÊT

- Pour la période comprise entre la date du dépôt initial et la date d'émission, l'intérêt relatif au dépôt initial sera calculé sur le solde quotidien au taux d'intérêt de préémission de 0,850 % par année.
- Pour la période comprise entre la date d'émission et la date d'échéance, l'intérêt généré par le placement garanti sera déterminé à l'échéance en fonction de la variation du Portefeuille garanti Zénitude - Prudent de la façon suivante:

$$\text{Intérêt} = \text{Capital} \times \text{Rendement cumulatif} \times 100 \%$$

Capital = Le montant du dépôt initial plus les intérêts de préémission accumulés entre la date du dépôt initial et la date d'émission.

Rendement = Somme du rendement cumulatif des composantes C₁ et C₂ selon leur proportion respective. La composante C₂ est assujettie à un rendement minimal et maximal, tel que décrits aux articles 14 à 16.

100 % = Le taux de participation à la croissance du Portefeuille garanti Zénitude - Prudent.

AUTRES CONDITIONS AUX PAGES SUIVANTES

14- Les rendements minimal et maximal applicables sur la totalité du Portefeuille garanti Zénitude - Prudent ne seront connus qu'à partir du 5 octobre 2018 lorsque le rendement de la composante à rendement fixe sera déterminé, tel que décrit à l'article 16. Le membre connaîtra ces valeurs lors de la réception de l'avis de confirmation des caractéristiques du placement.

15- Le Portefeuille garanti Zénitude - Prudent est réparti de la façon suivante :

i - Composante à rendement fixe :

C₁ : Épargne à terme conventionnelle 60 %

ii - Composante à rendement variable :

C₂ : Panier Diversifié mondial 40 %

16- La contribution de chacune des composantes au rendement du placement garanti est décrite ci-dessous :

i - Composante à rendement fixe

C₁ : Épargne à terme conventionnelle

Le rendement cumulatif de l'épargne à terme conventionnelle, qui s'applique à 60 % du capital, sera déterminé à l'échéance de la façon suivante :

Rendement cumulatif = Rendement annuel composé fixe appliqué sur la durée du terme et correspondant au plus élevé des taux d'intérêt suivants :

- le taux d'intérêt en vigueur à la caisse au 30 juillet 2018 pour une épargne à terme conventionnelle d'un terme de cinq (5) ans, majoré d'un écart de 1,00 %;
- ou le taux d'intérêt en vigueur à la caisse au 05 octobre 2018 pour une épargne à terme conventionnelle d'un terme de cinq (5) ans, majoré d'un écart de 1,00 %.

ii - Composante à rendement variable

C₂ : Panier Diversifié mondial

Le rendement cumulatif du Panier Diversifié mondial, qui s'applique à 40 % du capital, sera déterminé à l'échéance de la façon suivante :

$$\text{Rendement cumulatif} = \left[\left(\frac{\text{PF}^2}{\text{PF}^1} \text{ pour } T_1 + \frac{\text{PF}^2}{\text{PF}^1} \text{ pour } T_2 + \dots + \frac{\text{PF}^2}{\text{PF}^1} \text{ pour } T_{20} \right) \times 1/20 \right] - 1$$

Rendement cumulatif garanti minimal = 7,000 % équivalant à un rendement annuel composé garanti minimal = 1,363 %

Rendement cumulatif maximal = 19,000 % équivalant à un rendement annuel composé maximal = 3,541 %

PF² = La moyenne des prix de chacun des titres boursiers à la fermeture des 8 août 2023, 5 septembre 2023 et 5 octobre 2023 (ou le jour ouvrable suivant s'il n'y a pas de lecture sur ce titre boursier à l'une ou l'autre de ces dates).

PF¹ = Le prix de chacun des titres boursiers à la fermeture du 5 octobre 2018 (ou le jour ouvrable suivant s'il n'y a pas de lecture sur ce titre boursier à cette date).

T₁ à T₂₀ = Chacun des vingt (20) titres boursiers décrits ci-dessous.

Liste des titres boursiers. La pondération applicable à chaque titre s'élève à 5 %.

Titre	Bourse	Devise	Titre	Bourse	Devise
T ₁ : Air Products and Chemicals Inc. (APD UN)	New York	Dollar américain	T ₁₁ :Muenchener Rueckversicherungs AG (MUV2 GY)	Francfort	Euro
T ₂ : Banque Royale du Canada (RY CT)	Toronto	Dollar canadien	T ₁₂ :National Grid Plc (NG/ LN)	Londres	Livre sterling
T ₃ : BCE Inc. (BCE CT)	Toronto	Dollar canadien	T ₁₃ :Paychex Inc. (PAYX UW)	NASDAQ	Dollar américain
T ₄ : Cie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (CNR CT)	Toronto	Dollar canadien	T ₁₄ :Public Storage (PSA UN)	New York	Dollar américain
T ₅ : Geberit AG (GEBN SE)	Zurich	Franc suisse	T ₁₅ :Takeda Pharmaceutical Company Limited (4502 JT)	Tokyo	Yen japonais
T ₆ : Genuine Parts Company (GPC UN)	New York	Dollar américain	T ₁₆ :The Procter & Gamble Company (PG UN)	New York	Dollar américain
T ₇ : Hennes & Mauritz AB (HMB SS)	Stockholm	Couronne suédoise	T ₁₇ :Thomson Reuters Corporation (TRI CT)	Toronto	Dollar canadien
T ₈ : Johnson & Johnson (JNJ UN)	New York	Dollar américain	T ₁₈ :TransCanada Corporation (TRP CT)	Toronto	Dollar canadien
T ₉ : La Banque Toronto-Dominion (TD CT)	Toronto	Dollar canadien	T ₁₉ :Vodafone Group Plc (VOD LN)	Londres	Livre sterling
T ₁₀ : L'Oréal SA (OR FP)	Paris	Euro	T ₂₀ :Woodside Petroleum Limited (WPL AT)	Sydney	Dollar australien

LIMITE RELATIVE À L'INTÉRÊT

17- L'intérêt payé à l'échéance de la composante C₂ est soumis à un maximum tel que décrit à l'article 16. Le rendement annuel composé maximal qui s'applique sur la totalité du portefeuille sera indiqué sur l'avis de confirmation des caractéristiques du placement.

18- Le rendement de la composante à rendement variable ne reflète pas le versement de dividendes ou de distributions sur les actions ou d'autres titres boursiers faisant partie du portefeuille.

RISQUE ET CONVENANCE

19- Parce que le rendement du placement garanti est lié à l'évolution des marchés, ce placement garanti comporte un niveau de risque plus élevé qu'un placement traditionnel à taux fixe. À la limite, le rendement de la portion basée sur l'évolution boursière pourrait être nul à l'échéance et seul l'intérêt minimal garanti serait payé. Le présent placement garanti se différencie d'un placement traditionnel à taux fixe en ce qu'il ne procure pas un rendement déterminé à l'avance. Le rendement de la portion basée sur l'évolution boursière ne peut être connu avec certitude qu'à l'échéance et est fonction de l'appréciation des titres boursiers qui pourraient être soumis à des fluctuations importantes des marchés financiers. En conséquence, la caisse ne peut garantir un rendement à la date d'échéance sur la portion du rendement basée sur l'évolution boursière.

20- Le rendement à l'échéance de la composante à rendement variable du placement garanti, même si les prix des titres boursiers sont publiés en devises étrangères, ne sera pas affecté par les fluctuations des taux de change.

21- Le placement garanti ne constitue pas un placement direct dans les titres boursiers de la composante à rendement variable. Ainsi, le membre ne bénéficie pas des droits et des avantages d'un actionnaire, notamment le droit de recevoir des distributions ou des dividendes ou le droit de voter et d'assister aux assemblées des actionnaires.

22- Le rendement cumulatif est calculé à partir d'une moyenne des prix des titres boursiers à la fermeture, tel que décrit à l'article 16. Par conséquent, le rendement payé à l'échéance pourrait ne pas refléter le rendement de la composante à rendement variable entre la date d'émission et la date d'échéance.

- 23- Compte tenu des caractéristiques de ce type de placement, l'acquéreur éventuel devrait s'assurer, avec l'aide de son conseiller, qu'un tel placement répond à ses objectifs de placement.
- 24- Ce placement garanti constitue un placement judicieux pour ceux qui ont un horizon de placement d'une durée correspondant, au minimum, au terme du placement garanti et qui ont l'intention de le conserver jusqu'à l'échéance. Il est également judicieux pour ceux qui veulent diversifier leurs placements et qui désirent une exposition aux marchés financiers. Par contre, il ne convient pas à ceux qui ont besoin d'un revenu en cours de terme.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 25- La caisse pourrait être en conflit d'intérêts car, tout en étant l'émetteur du placement garanti, elle ou, selon le cas, la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou une autre entité appartenant au même groupe que la Fédération, calcule les rendements et les intérêts à payer aux membres à l'échéance. Le prix des titres est cependant une information publique pouvant être consultée par le membre.
- 26- Le conseiller peut gagner une rémunération incitative sous la forme d'un boni en plus de son salaire, en offrant ou en recommandant des produits manufacturés ou distribués par le Mouvement Desjardins. Même si cette rémunération incitative peut potentiellement créer un conflit d'intérêts, la caisse et le conseiller ont l'obligation de veiller à ce que les recommandations faites ou les opérations qui sont effectuées conviennent au membre.
- 27- Le conseiller, en plus d'agir à ce titre, peut exercer une autre activité rémunératrice à titre notamment de planificateur financier ou de représentant en épargne collective pour une autre entité dûment inscrite faisant partie du même groupe que la Fédération. Ces activités sont distinctes de celles exercées au sein de la caisse à titre de conseiller et ne relèvent donc pas de la responsabilité de la caisse.

CONDITIONS RELATIVES AUX PRIVILÈGES DE RACHAT OU DE CONVERSION

- 28- Une fois par année, après la troisième (3e) année de détention de son placement garanti, le membre a la possibilité d'exercer un privilège de rachat ou de conversion selon les modalités établies ci-après. Le privilège de rachat permet au membre d'encaisser la totalité ou une partie du placement garanti. Le privilège de conversion permet quant à lui de convertir la totalité ou une partie du placement dans un autre placement garanti lié aux marchés d'un terme supérieur ou égal au terme restant du placement actuel. Le cas échéant, le membre devra s'informer auprès de la caisse pour connaître les placements admissibles qui s'offrent à lui durant la période de demande de conversion.

Montants admissibles et avis d'exercice

Pour se prévaloir du privilège de rachat ou de conversion, le membre doit en aviser la caisse par écrit, par téléphone ou par télécopie, pendant les périodes de rachat ou de conversion indiquées ci-dessous. En cas de conversion, le membre doit indiquer le nouveau placement et le terme choisis. Le privilège de rachat ou de conversion peut s'exercer sur la totalité ou sur une partie du placement (tranches minimales de 3000\$ avec un solde restant d'au moins 3000\$). Advenant le cas où le solde avant l'exercice du privilège de rachat ou de conversion est inférieur à 6000\$, le placement devra être racheté ou converti en totalité. À moins d'indication contraire de la part du membre, le privilège s'exercera sur la totalité du placement.

La caisse ne s'engage d'aucune façon à aviser le membre des périodes où il peut exercer ces priviléges, celui-ci ayant l'entièr responsabilité de faire part de sa décision d'exercer l'un ou l'autre des priviléges selon les modalités convenues.

Le membre qui a avisé la caisse de l'exercice de l'un ou l'autre des priviléges peut annuler sa demande seulement pendant les périodes de demande de rachat ou de conversion, telles que déterminées ci-dessous.

Dates relatives aux priviléges de rachat ou de conversion

	Période no 1	Période no 2
Période de demande de rachat ou de conversion*	2021-10-11 au 2021-10-22	2022-10-10 au 2022-10-21
Date de détermination de la valeur de rachat ou de conversion	2021-11-05	2022-11-07
Date effective de rachat ou de conversion**	2021-11-10	2022-11-10

* Période où il est possible d'exercer l'un ou l'autre des priviléges et qui se déroule sur une durée de dix (10) jours ouvrables.

** Date à laquelle le paiement du capital et des intérêts, s'il y a lieu, ou le transfert vers un autre placement est effectué.

Détermination de la valeur de rachat ou de conversion

La valeur de rachat correspond à la valeur marchande du placement garanti à la date de détermination de la valeur. La valeur de conversion dans un autre placement garanti lié aux marchés est supérieure à la valeur de rachat en raison d'une bonification due à la fidélité du membre.

Il n'est pas possible de déterminer à l'avance les valeurs de rachat et de conversion. Sur demande, durant la période de demande du privilège, le membre sera informé de la valeur approximative du rachat ou de la conversion. La valeur n'est donnée qu'à titre indicatif seulement en raison du délai entre la date de demande de rachat et la date de détermination de la valeur de rachat ou de conversion. **Le membre pourrait donc obtenir une valeur qui ne correspond pas à la valeur approximative reçue pendant la période de demande de privilège et les variations pourraient être autant à la baisse qu'à la hausse.**

La valeur du rachat ou de la conversion varie en raison des facteurs suivants : le rendement cumulatif du placement garanti depuis son émission, le fait que la garantie de capital s'applique à l'échéance seulement, la volatilité, les taux d'intérêt et le terme restant avant la date d'échéance. Les facteurs qui influencent les valeurs de rachat et de conversion interagissent, de sorte que, par exemple, un facteur peut annuler la hausse potentielle de la valeur de rachat ou de conversion attribuable à un autre facteur. À titre d'illustration, la hausse des taux d'intérêt pourrait annuler la totalité ou une partie de la hausse de la valeur de rachat ou de conversion attribuable au rendement cumulatif du placement. **Ainsi, la valeur de rachat ou de conversion peut ne pas refléter le rendement cumulatif du produit depuis son émission et même être inférieure au capital investi. La valeur de rachat ou de conversion n'atteint jamais la valeur maximale possible à l'échéance.**

Lors du rachat ou de la conversion, tout montant versé en sus du capital et de l'intérêt minimal garanti déjà déclaré sera considéré comme un revenu d'intérêts pour les placements garantis détenus à l'extérieur des régimes enregistrés. Avant de prendre la décision d'exercer l'un ou l'autre des priviléges, il est conseillé au membre de s'informer sur le traitement fiscal qui s'applique.

Événements extraordinaires

Même si la caisse a l'intention de procéder au rachat ou à la conversion sur demande aux dates déterminées, il se pourrait que certains événements extraordinaires, tels que stipulés à l'article 30 ci-après, fassent en sorte que la caisse ne puisse procéder au rachat ou à la conversion tel que convenu. Le membre qui a avisé la caisse de son intention de se prévaloir de son privilège sera alors informé de la situation.

RENOUVELLEMENT ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL À L'ÉCHÉANCE

29- À l'échéance du présent placement garanti, à moins d'instructions contraires communiquées par AccèsD, si le placement est admissible au renouvellement en ligne, ou par avis à la caisse et reçues au plus tard le cinquième (5e) jour ouvrable suivant la date d'échéance, la balance du capital et les intérêts, s'il en est, seront réinvestis dans un placement garanti du même type offert avec un montant d'investissement minimum correspondant. Le terme sera égal à celui du présent placement garanti ou, dans l'éventualité où un terme égal ne serait pas offert à ce moment, le terme sera celui qui se rapproche le plus de celui du présent placement garanti. Advenant qu'un placement garanti lié aux marchés du même type offert avec un montant d'investissement minimum correspondant à la balance du capital et les intérêts sur celui-ci, s'il en est, ne soit pas offert ou ne soit pas disponible par renouvellement automatique pour quelque raison que ce soit, le capital et les intérêts sur celui-ci, s'il en est, seront déposés dans un compte d'épargne, un compte d'épargne stable (ES) ou un compte d'épargne avec opérations (EOP). Le taux d'intérêt annuel sera celui alors en vigueur à la caisse pour un tel compte d'épargne. L'intérêt sera calculé sur une base quotidienne et capitalisé annuellement.

ÉVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES

30- Le membre reconnaît qu'une perturbation des marchés financiers (exemple : arrêt des transactions en raison d'une chute importante ou d'un problème de publication du cours des titres boursiers), qu'un changement dans la publication des prix des titres boursiers (exemple : fusion, fractionnement d'actions), que des difficultés liées à des titres boursiers (exemple : faillite d'une entreprise) ou que tout autre circonstance ou événement exceptionnel hors du contrôle du Mouvement Desjardins ayant un impact important sur la gestion du produit (un " événement extraordinaire ") peut survenir et affecter la capacité de la caisse de calculer ou de verser le rendement ou de remplir toute autre obligation à la date prévue. Si la caisse est d'avis, à sa seule discrétion, qu'un tel événement s'est produit, le membre reconnaît que la caisse peut déroger à la présente convention et prendre toutes les mesures qu'elle juge appropriées et équitables dans les circonstances, y compris, mais sans limitation, la substitution de titres, l'ajustement, l'anticipation ou le report du calcul ou du versement du rendement, ou la détermination du rendement d'une façon différente. La caisse déterminera les mesures à prendre dans les circonstances précitées à sa seule discréption, en agissant raisonnablement et en prenant en compte les intérêts de toutes les parties prenantes, notamment, sans limiter la portée de ce qui précède, ceux des membres détenant un produit, ceux des autres membres de la caisse et du Mouvement Desjardins, les intérêts de la caisse et ceux du Mouvement Desjardins.

Puisque le produit comporte un rendement minimal garanti, un événement extraordinaire n'affectera pas ce rendement minimal.

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS

31- Le rendement du placement garanti est présenté de façon régulière sur le site Web de Desjardins (www.desjardins.com). Il doit être considéré à titre informatif seulement et diffère de la valeur de rachat ou de conversion. Le rendement et l'intérêt payable du placement garanti ne seront déterminés qu'à la date d'échéance. Tous les renseignements concernant les placements garantis liés aux marchés sont présentés au www.desjardins.com et peuvent également être obtenus sur demande en composant le 1 800 CAISSES.

FISCALITÉ

32- Ce placement garanti constitue un placement admissible à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), à un compte de retraite immobilisé (CRI), à un fonds de revenu viager (FRV) ou à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Pour les placements garantis liés aux marchés détenus à l'extérieur des régimes enregistrés mentionnés précédemment, les intérêts de préémission sont considérés comme étant un revenu d'intérêt dans l'année d'émission du placement garanti aux fins de l'impôt sur le revenu. Les intérêts calculés au taux minimal garanti, tel que décrit à l'article 13, doivent être ajoutés annuellement au revenu du membre pour toute la durée du produit, même s'ils ne sont pas encaissés. Les montants versés à l'échéance sont considérés comme étant un revenu d'intérêt. Dans l'année où ils sont payés, le membre devra ajouter à son revenu les intérêts reçus à l'échéance, en sus des montants imposés dans les années précédentes. À cette fin, les feuillets fiscaux sont émis en conformité par la caisse. Ces informations sont de nature générale et ne constituent ni un avis juridique ni un avis fiscal. Veuillez consulter votre conseiller en fiscalité pour plus de détails.

EXEMPLE DE CALCUL DU RENDEMENT À L'ÉCHÉANCE (terme de 5 ans) - Marché haussier

Composantes du Portefeuille garanti Zénitude - Prudent	Rendement cumulatif constaté à l'échéance*	Rendement cumulatif garanti minimal et rendement cumulatif maximal pris en compte	Rendement cumulatif retenu	Pondération dans le portefeuille	Contribution au rendement cumulatif du portefeuille	Rendement annuel composé équivalent
C ₁ : Épargne à terme conventionnelle	13,42 %	S.O.	13,42 %	60 %	8,05 %	
C ₂ : Panier Diversifié mondial	19,52 %	7,00 % à 19,00 %	19,00 %	40 %	7,60 %	
						15,65 %
						2,95 %

* Voir l'article 16 pour le détail du calcul du rendement de chacune des composantes. Pour l'épargne à terme conventionnelle, un taux annuel composé de 2,55 % (incluant la majoration) a été retenu uniquement pour les fins de l'exemple. Il ne devrait pas être interprété comme étant le taux d'intérêt applicable à la présente convention.

Le rendement est présenté à titre indicatif seulement et n'est pas garant du rendement futur.

EXEMPLE DE CALCUL DU RENDEMENT À L'ÉCHÉANCE (terme de 5 ans) - Marché baissier

Composantes du Portefeuille garanti Zénitude - Prudent	Rendement cumulatif constaté à l'échéance*	Rendement cumulatif garanti minimal et rendement cumulatif maximal pris en compte	Rendement cumulatif retenu	Pondération dans le portefeuille	Contribution au rendement cumulatif du portefeuille	Rendement annuel composé équivalent
C ₁ : Épargne à terme conventionnelle	13,42 %	S.O.	13,42 %	60 %	8,05 %	
C ₂ : Panier Diversifié mondial	-0,65 %	7,00 % à 19,00 %	7,00 %	40 %	2,80 %	
						10,85 % 2,08 %

* Voir l'article 16 pour le détail du calcul du rendement de chacune des composantes. Pour l'épargne à terme conventionnelle, un taux annuel composé de 2,55 % (incluant la majoration) a été retenu uniquement pour les fins de l'exemple. Il ne devrait pas être interprété comme étant le taux d'intérêt applicable à la présente convention.

Le rendement est présenté à titre indicatif seulement et n'est pas garant du rendement futur.

Informations complémentaires

Info L1-L4...

